

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 16-014

Mme L c/Mme M

Audience du 6 décembre 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 27 décembre 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : M. P. CHAMBOREDON,
Mme M. ISNARDI, M. S. LO
GIUDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} juin 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme L, infirmière libérale, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme M, infirmière libérale, exerçant à (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour absence de bonne confraternité, non transmission des prescriptions médicales, des feuilles de soins barrées faisant obstacle à la facturation des soins et sollicite une sanction disciplinaire, pour manquement aux articles R 4312-12, R 4312-14, R 4312 -24, R 4312-26, R 4312-29, R 4312- 30, R 4312-31 et R 4312-41 du code de la santé publique.

Par délibération en date du 21 avril 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte en tant que partie requérante.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 1^{er} juillet 2016 Mme M, représentée par Me d'Hers conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de Mme L au paiement de la somme de 1.000 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article R.4126-2 du code de la santé publique.

La défenderesse fait valoir qu'elle ne s'est pas rendue à la commission de conciliation car, d'une part, elle avait antérieurement à la commission transmis à Mme L l'ensemble des photocopies des ordonnances depuis le début du remplacement et d'autre part elle n'avait pas pu s'organiser pour s'y rendre ; qu'elle a considéré que Mme L ayant reçu les documents avant la commission de conciliation l'aurait signalé et qu'elle aurait été satisfaite de ses demandes ; que le retard apporté à la transmission des documents est lié au fait que cela a demandé à Mme M qui présentait des soucis de santé une masse de travail importante.

Par mémoire en réponse enregistré au greffe le 20 septembre 2016, Mme L représentée par Me Danjard persiste dans ses écritures et demande la condamnation de Mme M au versement de la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles en application de l'article R 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient qu'elle n'a pas reçu les documents demandés que Mme M prétend lui avoir envoyés par colissimo recommandé ; qu'elle reste toujours dans l'attente des paiements de presque la moitié des actes réalisés lors des deux remplacements ; que les 3 récapitulatifs fournis n'ont aucune concordance entre eux ni au niveau des noms, ni au niveau des cotations.

Vu :

- l'ordonnance en date du 20 septembre 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 5 octobre 2016;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience .

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2016 :

- M. Revault en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Danjard pour la partie requérante non présente ;
- La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var n'étant ni présent, ni représenté.

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant que Mme M, infirmière libérale, exerce depuis 39 ans sur la commune ; qu'elle a signé deux contrats de remplacement avec Mme L, infirmière libérale remplaçante du 27 juin au 27 septembre 2015 et du 28 septembre au 1^{er} novembre 2015 ; que durant ces remplacements, Mme L n'a pas été destinataire par Mme M des prescriptions médicales, des feuilles de soins barrées pour facturer, non plus que des décomptes justifiant le paiement de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues ; qu'à l'issue du remplacement effectué, Mme L a demandé vainement à plusieurs reprises les prescriptions médicales et les facturations réalisées directement par Mme M ; que le 12 février 2016, Mme L dépose une plainte contre l'intéressée au Conseil Départemental de l'Ordre Infirmier du Var, enregistrée le 16 février 2016 ; que le 22 mars 2016 la réunion de conciliation se conclut, en l'absence de Mme M, par un procès-verbal de carence ; que la présente juridiction est saisie de la requête de Mme L le 1^{er} juin 2016 ;

2. Considérant que les griefs allégués à l'appui de sa requête par Mme L, à qui incombe la charge de la preuve des faits poursuivis, au regard des articles R 4312-14, R 4312 -24, R 4312-26, R 4312-29, R 4312- 30, R 4312-31 et R 4312-41 du code de la santé publique ne peuvent être

regardés comme établis, faute d'éléments probants et circonstanciés versés à l'instance et permettant au juge disciplinaire d'en apprécier leur bien fondé ; que par conséquent, il y a lieu de juger que lesdits moyens invoqués par Mme L ne sont pas de nature à démontrer des actes ou des agissements contraires aux principes déontologiques commis par Mme M à son préjudice ;

3. Mais considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : *« Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation. »* ; que dans le cadre d'un exercice de remplacement entre deux praticiens, l'infirmier remplaçant utilise les feuilles de soins papier de l'infirmier qu'il remplace, les signe, barre le nom du titulaire en rajoutant visiblement le sien ; que ces actes et honoraires sont comptabilisés au nom du professionnel qui procède au remboursement des soins réalisés par le remplaçant par rétrocessions d'honoraires accompagnées d'un bordereau de paiement récapitulatif, dans les délais impartis par les caisses primaires d'assurance maladie ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis le 1er novembre 2015, date à laquelle Mme L a mis fin au remplacement, Mme M n'a pas procédé à la production des pièces de facturation des actes de soins correspondant à des prestations d'un montant évalué à 23.490,35 € pour la période d'exercice du 27 juin 2015 au 1er novembre 2015, malgré des demandes répétées de Mme L, et en dernier lieu par une mise en demeure en date du 30 novembre 2015 lui réclamant une nouvelle fois la production d'un tableau récapitulatif complet des actes infirmiers réalisés par Mme L avec une échéance au 15 décembre 2015 ; que Mme M ne saurait valablement, pour s'exonérer de ses obligations confraternelles invoquer la circonstance d'avoir fait parvenir l'ensemble des photocopies des ordonnances depuis son remplacement à Mme L 6 jours avant la commission de conciliation réunie le 22 mars 2016, non plus que la circonstance que cette transmission des documents nécessitait une masse de travail importante au vu de ses soucis de santé ; qu'il est ainsi constant que Mme M s'est abstenue de produire les pièces utiles à la facturation des soins dispensés par Mme L durant la période du 1^{er} novembre 2015 au plus tard le 22 mars 2016 date de la réunion de conciliation et qu'à la date du jugement, il n'est pas sérieusement contesté que Mme L n'a toujours pas été mis à même par Mme M de vérifier la concordance entre les actes facturés et la rémunération due pour la période d'exercice du 27 juin 2015 au 1er novembre 2015 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les agissements dont s'est rendue coupable Mme M, tenant à ses attitudes d'inertie opposées aux demandes récurrentes de Mme L de production des pièces de facturation des actes de soins par elle dispensés, qui ont fait obstacle aux conditions normales d'exercice du remplacement de Mme L au cours de la période dont s'agit et à sa rémunération professionnelle subséquente, doivent être regardés comme caractérisant un manquement grave au devoir de bonne confraternité ; que lesdits manquements commis par Mme M sont par suite de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ; que par conséquent, Mme L est fondée à demander la condamnation disciplinaire de la partie poursuivie ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

7. Considérant qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs retenus et compte tenu des manquements déontologiques dont s'agit, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme M encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire une interdiction d'exercer la profession d'infirmier durant une durée de dix jours assortie d'un sursis total ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme L, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, verse à Mme M la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de

mettre à la charge de Mme M, partie perdante, la somme de 1.000 € au titre des frais exposés par la partie requérante et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme M une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de dix jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Mme M est condamnée à verser à Mme L une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme M au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L, à Mme M, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Danjard et Me d'Hers.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 décembre 2016.

Le Président

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.